



Département de l'économie et de la formation  
Service de l'agriculture  
Office de la vigne et du vin

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Landwirtschaft  
Amt für Rebbau und Wein

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS



# ▲ Mise en œuvre des contributions au système de production (CSP) dans le vignoble valaisan

Fiches d'informations



Pauline Pilon-Richoz



▲ Office cantonal de la vigne et du vin

Juillet 2025



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Contributions au système de production</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Exploitations en production biologique</b> .....	<b>3</b>
<b>2.3</b>	<b>Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</b> .....	<b>4</b>
<b>2.4</b>	<b>Inscription</b> .....	<b>5</b>
<b>2.5</b>	<b>Durée d'engagement</b> .....	<b>6</b>
<b>2.6</b>	<b>Désinscription</b> .....	<b>6</b>
<b>2.6.1</b>	<b>Non-respect des exigences de l'ordonnance sur les paiements directs</b> .....	<b>6</b>
<b>2.6.2</b>	<b>Modification du taux de contribution</b> .....	<b>7</b>
<b>2.7</b>	<b>FAQ Généralités</b> .....	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>NON-RECOURS AUX INSECTICIDES, ACARICIDES ET FONGICIDES APRES LA FLORAISON</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1</b>	<b>Exigences et remarques</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2</b>	<b>FAQ Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison</b> .....	<b>9</b>
<b>4.</b>	<b>EXPLOITATION DE SURFACES DE CULTURES PERENNES A L'AIDE D'INTRANTS CONFORMES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b> .....	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>Exigences et remarques</b> .....	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>FAQ Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique</b> .....	<b>11</b>
<b>5.</b>	<b>NON-RECOURS AUX HERBICIDES</b> .....	<b>11</b>
<b>5.1</b>	<b>Exigences et remarques</b> .....	<b>11</b>
<b>5.2</b>	<b>FAQ Non-recours aux herbicides</b> .....	<b>13</b>
<b>6.</b>	<b>COUVERTURE APPROPRIEE DU SOL EN VITICULTURE</b> .....	<b>14</b>
<b>6.1</b>	<b>Exigences et remarques</b> .....	<b>14</b>
<b>6.2</b>	<b>FAQ Couverture appropriée du sol en viticulture</b> .....	<b>14</b>
<b>7.</b>	<b>BANDES SEMEES POUR ORGANISMES UTILES</b> .....	<b>16</b>
<b>7.1</b>	<b>Exigences et remarques</b> .....	<b>16</b>
<b>8.</b>	<b>TABLE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>17</b>
<b>9.</b>	<b>SOURCES D'INFORMATIONS</b> .....	<b>17</b>



## 1. Introduction

Le présent document a pour objectif de fournir aux exploitations toutes les informations utiles sur les mesures de contributions au système de production (CSP) pouvant être mises en œuvre sur des surfaces viticoles.

Le chapitre « Généralités » aborde les CSP dans leur globalité et établit un pont avec l'application ePdir, l'application web sécurisée de l'Etat du Valais pour la saisie des données agricoles. Dans les chapitres suivants, chaque mesure CSP, ainsi que ses spécificités sont décrites.

## 2. Généralités

### 2.1 Contributions au système de production

Découlant de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides », les contributions au système de production ont été introduites en 2023 en remplacement des contributions à l'efficacité des ressources (CER) existantes pour réduire l'utilisation des pesticides en viticulture notamment (art 65 OPD).

Les CSP doivent non seulement réduire le risque lié à l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh), mais également servir, dans leur ensemble, à promouvoir un mode de production proche de la nature et respectueux de l'environnement et donc à optimiser l'utilisation d'éléments nutritifs et de PPh, à préserver la fertilité des sols et à accroître la biodiversité. De plus, les vigneron-ne-s ont la possibilité d'expérimenter de nouvelles pratiques qui vont dans la direction d'une viticulture biologique et durable sur une ou plusieurs parcelles de leur exploitation. Cette dernière mesure ne s'applique toutefois pas pour les exploitations en reconversion biologique.

### 2.2 Exploitations en production biologique

Les contributions pour la viticulture biologique demeurent inchangées. Les exploitations qui remplissent les conditions bio peuvent bénéficier, avec une exception, de toutes les CSP décrites ci-après.



Tableau 1. Mesures de contributions au système de production éligibles pour les exploitations en viticulture biologique.

Mesures	Eligibilité pour les exploitations bio
Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison	✓
Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	✗
Non-recours aux herbicides	✓
Couverture appropriée du sol en viticulture	✓
Bandes semées pour organismes utiles	✗ <sup>1</sup>

### 2.3 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (SVBN / code culture 717) de qualité I ou II sont compatibles avec certaines CSP (Tableau 2).

Tableau 2. Mesures de contributions au système de production compatibles avec les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (SVBN / code 717) de qualité I ou II.

Mesures	Compatibilité avec les SVBN
Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison	✓
Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	✓
Non-recours aux herbicides	✓
Couverture appropriée du sol en viticulture	✓
Bandes semées pour organismes utiles	✗ <sup>2</sup>

<sup>1</sup> En l'absence de mélanges de semences autorisés par l'OFAG pour les conditions valaisannes, le Service de l'agriculture propose d'autres mesures pour promouvoir la biodiversité dans le vignoble (voir chapitre 7).

<sup>2</sup> Il s'agit de deux types différents de promotion de la biodiversité, l'un naturel et l'autre semé.



## 2.4 Inscription

Il est possible d'annoncer différentes mesures CSP sur différentes surfaces viticoles (p. ex., vigne A avec le non-recours aux herbicides, vigne B avec le non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après floraison). Plusieurs mesures CSP pour réduire l'utilisation des PPh peuvent être combinées sur une même surface viticole (voir Tableau 3).

Tableau 3. Combinaisons possibles des mesures de contributions au système de production pouvant être mises en place sur une même surface viticole.

Mesures	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison	Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture bio	Non-recours aux herbicides
Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison	--	☑	☑
Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture bio	☑	--	☑
Non-recours aux herbicides	☑	☑	--

La mesure « Couverture appropriée du sol en viticulture » peut être combinée avec les mesures CSP pour réduire l'utilisation des PPh énumérées dans le tableau 3.

Les mesures doivent être mises en place sur le 100% des surfaces viticoles annoncées, excepté pour la « Couverture appropriée du sol » qui concerne toutes les parcelles viticoles de l'exploitation (voir chapitre 6).

L'inscription aux mesures dans ePdir<sup>3</sup> s'effectue en deux étapes.

### **Etape 1** : Inscription aux mesures lors de l'ouverture estivale d'ePdir

En août, l'exploitation annonce dans ePdir les mesures CSP qu'elle souhaite réaliser pour l'année suivante. Pour les mesures avec une durée d'engagement de 4 années consécutives, l'inscription doit être répétée les 3 années suivantes, car il n'y a pas d'inscription automatique.

### **Etape 2** : Attribution des surfaces viticoles aux mesures CSP lors de l'ouverture hivernale d'ePdir

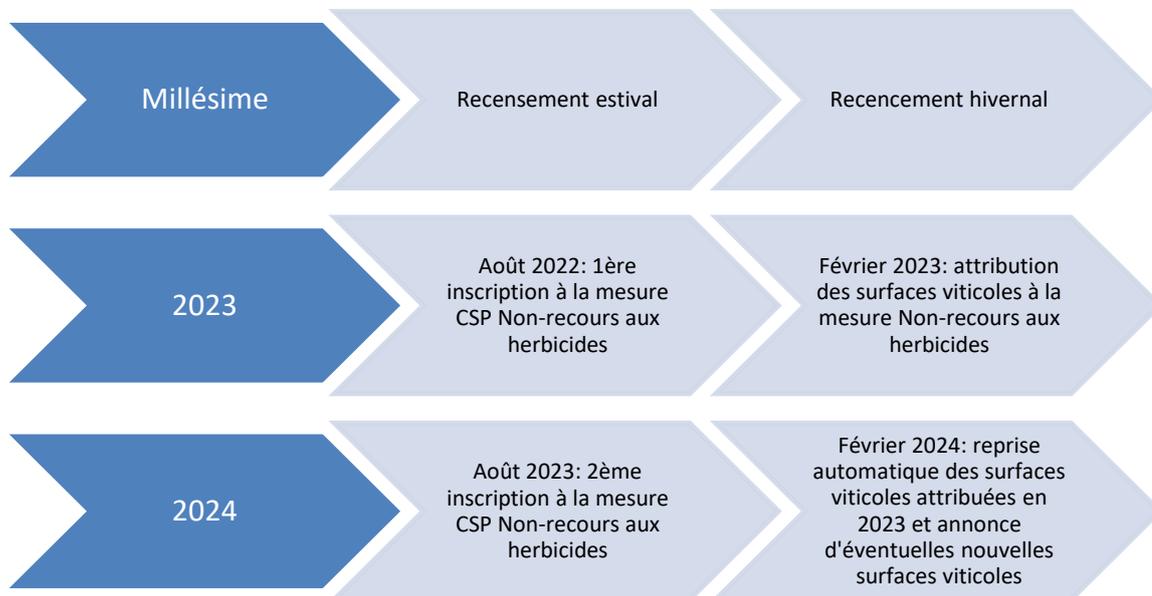
En février-mars, l'exploitation attribue dans ePdir les surfaces viticoles (= parcelles cadastrales) à l'une ou plusieurs des mesures CSP sélectionnées précédemment en août. Les surfaces viticoles déjà annoncées l'année précédente aux mesures ayant une durée d'engagement de 4 ans ne doivent pas être réinscrites l'année en cours. Elles sont reprises

<sup>3</sup> Site web sécurisé de l'Etat du Valais pour la saisie par les exploitations des données agricoles.



automatiquement si la mesure CSP concernée a été reconduite lors du recensement du mois d'août précédent.

Figure 1. Systématique des annonces dans l'application ePdir pour une mesure avec une période d'engagement de 4 années consécutives. La démarche décrite pour le millésime 2024 s'applique également pour les millésimes 2025 et 2026.



Si aucune surface viticole n'est attribuée à une mesure CSP définie précédemment en août, le système considère que l'exploitation renonce à la mettre en œuvre.

Les informations pratiques sur l'enregistrement des mesures CSP et de l'annonce des surfaces viticoles, sur lesquelles elles sont mises en place, dans ePdir sont décrites dans le mode d'emploi [Saisie internet des données agricoles et paiements directs](#)<sup>4</sup>.

## 2.5 Durée d'engagement

Excepté pour la mesure relative à la couverture adéquate des sols en viticulture (1 année), la durée d'engagement pour les autres mesures CSP se monte à 4 années consécutives.

## 2.6 Désinscription

### 2.6.1 Non-respect des exigences de l'ordonnance sur les paiements directs

Si les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) ne peuvent pas être respectées, cela doit toujours être annoncé immédiatement à l'[Office des paiements directs](#)<sup>5</sup>, conformément à l'art. 100 al. 3 OPD. L'annonce peut être prise en compte pour autant qu'elle soit faite au plus tard le jour précédant :

- la réception de l'annonce d'un contrôle ; ou
- le contrôle en cas de contrôle non annoncé.

<sup>4</sup> [www.vs.ch/web/sca/saisie-en-ligne-des-donnees-agricoles](http://www.vs.ch/web/sca/saisie-en-ligne-des-donnees-agricoles) > Documents > Nouveauté de la plateforme internet de saisie des données agricoles en lien avec la politique agricole 2024.

<sup>5</sup> [sca-opd@admin.vs.ch](mailto:sca-opd@admin.vs.ch), 027 606 75 20, [www.vs.ch/web/sca/paiements-directs](http://www.vs.ch/web/sca/paiements-directs).



Dans le cas d'une première désinscription au cours de la période d'engagement de quatre ans, l'exploitation ne perçoit aucune contribution pour la mesure CSP annoncée.

A partir de la seconde désinscription dans la même période d'engagement pour une même mesure CSP, la désinscription sera considérée comme un manquement.

### 2.6.2 Modification du taux de contribution

En cas de modifications des taux de contribution pour des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique (p. ex. 4 années consécutives), l'exploitant peut communiquer à l'[Office des paiements directs](#), avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année de contribution, qu'il se désinscrit de la participation à ces mesures à partir de l'année où la contribution sera réduite (art. 100a OPD).

## 2.7 FAQ Généralités

*Quel est le système de sanction pour non-respect des exigences d'une contribution à laquelle on s'est inscrit ?*

Annonce immédiate à l'Office des paiements directs en cas de non-respect des exigences.

Pour les contributions à 4 ans d'engagement, possibilité de se désinscrire une fois sans pénalités.

Source : OFAG

*Est-il possible de quitter le programme avant la fin de la période d'engagement ?*

Oui, avec une réduction des paiements directs.

Si, pendant la période d'engagement de quatre ans, l'inscription d'une surface est interrompue conformément à l'art. 100 al. 3 OPD, aucune contribution n'est versée pendant l'année de contributions concernée. À partir de la deuxième désinscription pendant la même période d'engagement, cette interruption est considérée comme un premier manquement aux conditions et charges (annexe 8, chap. 2.6 OPD).

Source : OPD

*Est-ce que la désinscription une année entraîne le prolongement de la durée d'engagement d'une année ?*

Dans les cultures pérennes, dont la vigne, une désinscription est autorisée pendant la période d'engagement. Cette désinscription n'entraîne pas de prolongation du programme. Si l'exploitant s'inscrit en 2025, il devra alors respecter les exigences du programme jusqu'en 2028.

Source : OFAG

*Peut-on changer la surface d'une culture pérenne pendant la durée d'engagement de 4 ans ? P. ex. surface de vigne A les années 1 et 2 est désinscrite et remplacée par la surface de vigne B les années 3 et 4.*

Non. Les exigences doivent être réalisées pendant 4 ans sur la même surface.

Source : Document : Question d'exécution concernant la mise en œuvre du TO Iv. Pa. ; 13 juillet 2022



### 3. Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison

Cette contribution au système de production rémunère le non-recours généralisé aux PPh de synthèse après la floraison dans la viticulture. Les substances actives compatibles avec l'agriculture biologique sont autorisées, avec des restrictions pour le cuivre.

#### 3.1 Exigences et remarques

Objectifs	Réduction du risque de résidus sur les fruits. Limitation de l'accumulation du cuivre dans le sol et maintien de l'activité et la fertilité des sols.
Surface viticole spécialement appropriée	Surfaces viticoles avec cépage robuste. Toutes surfaces viticoles en bio ou pas, pour lesquelles 1.5 kg Cu/ha/an suffisent pour maîtriser le mildiou.
Conditions	Non-recours au PPh de synthèse après la floraison. Dès le stade BBCH 73 (grain taille de plombs de chasse), l'application de PPh est limitée aux matières actives listées dans l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, soit les PPh admis en viticulture biologique <sup>6</sup> . Pour les surfaces viticoles avec plusieurs cépages, la renonciation aux PPh de synthèse s'applique dès que la variété la plus précoce a atteint le stade BBCH 73. Dose max. de Cu 1.5 kg/ha/an. Cette quantité s'applique par surface déclarée et non comme valeur moyenne par exploitation. Mise en œuvre par surface viticole inscrite.
Durée d'engagement	4 années consécutives.
Contribution	CHF 1'100.-/ha/an par surface participante.
Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements) + analyse des PPh en laboratoire.
Eligibilité des exploitations BIO	Oui, en raison des exigences plus strictes pour l'utilisation du cuivre <sup>7</sup> .
Eligibilité des SVBN QI et QII	Oui
Combinaison possible sur la même surface viticole avec CSP pour la réduction des PPh	Non recours aux herbicides Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

<sup>6</sup> Voir la [liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse](#) publiée par le FiBL

<sup>7</sup> Conformément aux arts 66 ou 71 de l'Ordonnance sur les paiements directs



Figure 2. Stade phénologique BBCH 73 de la vigne – Baies de la taille de plombs de chasse. Les baies ont atteint 30% de leur taille finale et les grappes commencent à s'incliner vers le bas.



Source : Guide phytosanitaire pour la viticulture 2023-2024.

### 3.2 FAQ Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison

*Est-ce vraiment une mesure qui interdit toute application de PPh à partir de la floraison ?*

Non. Il est question de réaliser la protection de la fin de saison (à partir du stade BBCH 73 – grains de plombs) uniquement avec des PPh admis en viticulture biologique, tout en respectant la limite de 1.5 kg Cu/ha/an.

Source : OPD

*Est-ce que la limite de 1.5 kg Cu/ha est à respecter chaque année ou est-elle lissée sur les 4 années d'engagement ?*

La limite est valable par année. Pas de lissage autorisé sur les années.

Source : OFAG

*La mesure prévoit que l'utilisation de Cu ne dépasse pas une valeur spécifique (1.5 kg/ha/an pour les vignes). Cette valeur spécifique s'applique-t-elle uniquement pour les parcelles inscrites ou s'agit-il d'une valeur moyenne appliquée à l'ensemble des vignes de l'exploitation ?*

La participation à cette mesure s'effectue à la surface. La valeur s'applique uniquement sur les surfaces viticoles inscrites.

Source : OFAG

*Est-ce que cette contribution est cumulable avec la contribution « bio parcellaire » ?*

Oui, car la limite de Cu est plus contraignante.

Source : OPD



## 4. Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Cette contribution vise non seulement à réduire l'utilisation de PPh et d'engrais minéraux en faveur de l'environnement, mais soutient également de manière ciblée les exploitations qui envisagent de passer d'une viticulture conventionnelle à une viticulture biologique en l'expérimentant durant plusieurs années sur certaines surfaces viticoles de leur exploitation.

### 4.1 Exigences et remarques

Objectifs	Réduction de l'utilisation de PPh de synthèse et d'engrais minéraux. Opportunité de tester la culture biologique sur les parcelles de son choix.
Surface viticole spécialement appropriée	Surfaces viticoles mécanisables. Surfaces viticoles avec cépage robuste (PIWI).
Conditions	Utilisation de PPh et d'engrais listés dans l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique <sup>8</sup> . Contribution limitée à 8 ans par exploitation. La période de 8 ans commence dès l'inscription de la 1 <sup>ère</sup> surface viticole. Mise en œuvre par surface viticole inscrite (bio parcellaire).
Durée d'engagement	4 années consécutives, sauf si l'ensemble de l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique pendant la période d'engagement.
Contribution	CHF 1'600.-/ha/an par surface participante.
Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements) + analyse des PPh en laboratoire.
Remarque	L'étiquetage des produits selon l'Ordonnance sur l'agriculture biologique n'est pas autorisé pour les surfaces annoncées pour cette contribution.
Eligibilité des exploitations BIO	Non, ni pour les exploitations viticoles en bio <sup>9</sup> , ni pour celles en reconversion en viticulture biologique
Eligibilité des SVBN QI et QII	Oui
Combinaison possible sur la même surface viticole avec CSP pour la réduction des PPh	Non-recours aux herbicides Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison

<sup>8</sup> Voir la [liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse](#) publié par le FiBL.

<sup>9</sup> Conformément à l'art. 66 de l'Ordonnance sur les paiements directs.



## 4.2 FAQ Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

*Quelle est la limite de Cu à respecter ? Par parcelle ? Par an ? Lissée sur les 4 années d'engagement ? Est-ce que ce sont les 4 kg en moyenne par an comme pour l'OBio ?*

Ce sont les dispositions valables pour la production Bio qui s'appliquent. Cette contribution vise à tester à petite échelle l'application des exigences Bio.

Source : OFAG

*Est-ce qu'on peut utiliser un même appareil de traitement pour les traitements bio et non bio de l'exploitation ?*

Oui.

*Est-ce qu'il est possible d'étiqueter le produit avec la mention « agriculture biologique » ?*

Non.

Source : OFAG

## 5. Non-recours aux herbicides

Cette mesure remplace les précédentes contributions à l'efficacité des ressources « Réduction des herbicides en viticulture ». Elle soutient le remplacement des herbicides dans les surfaces viticoles par un désherbage mécanique ou par une autre solution agronomique.

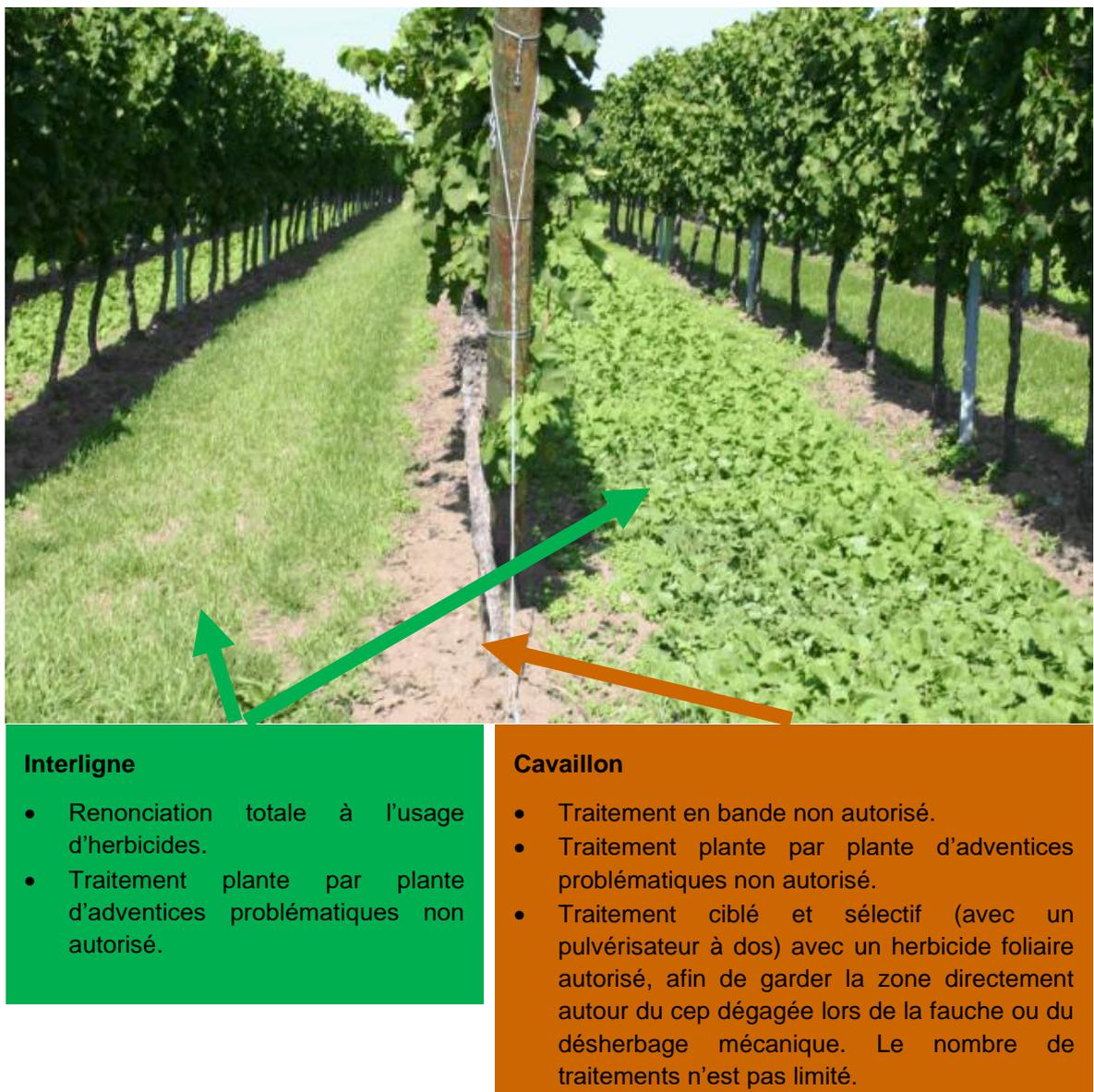
### 5.1 Exigences et remarques

Objectifs	Remplacement de l'utilisation des herbicides par un désherbage mécanique ou par une autre solution agronomique.
Surface viticole spécialement appropriée	Surfaces viticoles exploitées selon les exigences de la viticulture biologique. Surfaces viticoles inscrites au programme Vitol+. Surfaces viticoles dans lesquelles un entretien de l'interligne <u>et</u> du cavaillon sans herbicide est possible.
Conditions	Non-recours total aux herbicides dans les interlignes. Traitement plante par plante contre les adventices problématiques dans l'interligne pas autorisé. Traitement en bande du cavaillon pas autorisé. Traitement ciblé et sélectif directement autour des ceps possible à l'aide d'un herbicide foliaire. Le nombre de traitements n'est pas limité. Mise en œuvre par surface viticole inscrite.
Durée d'engagement	4 années consécutives.
Contribution	CHF 1'000.-/ha/an par surface participante.



Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements) + analyse des PPh en laboratoire.
Eligibilité des exploitations BIO	Oui, les exigences bio interdisant totalement l'utilisation d'herbicides.
Eligibilité des SVBN QI et QII	Oui, sous réserve du non-recours à un herbicide foliaire pour une application en bande sur le cavaillon.
Combinaison possible sur la même surface viticole avec CSP pour la réduction des PPh	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Figure 3. Résumé des exigences pour l'utilisation d'herbicides dans le cadre de la mesure CSP « Non-recours aux herbicides ».



## 5.2 FAQ Non-recours aux herbicides

*Peut-on préciser ce qu'on entend par « ciblé et sélectif » ?*

Directement autour du cep. Il s'agit de permettre de compléter les interventions mécaniques si nécessaire pour dégager le cep d'un éventuel envahissement d'herbes.

Traitement en bande non autorisé. Traitement ciblé à l'aide d'un pulvérisateur à dos autorisé.

Source : OFAG

*Existe-t-il un nombre maximum de traitements ciblés ?*

Le nombre de traitements ciblés autour du cep n'est pas limité dans l'OPD. Il est donc possible de faire plusieurs passages.

Source : OFAG

*Est-il possible de procéder à des traitements plante par plante contre les plantes à problèmes (p. ex. chardon des champs, néophytes envahissantes) comme c'est le cas pour certaines SPB ?*

Non, cela n'est pas prévu pour l'interligne (réglementation identique à l'ancienne contribution CER).

Source : OFAG



## 6. Couverture appropriée du sol en viticulture

La fertilité des sols est essentielle à la productivité à long terme. Cette contribution soutient une couverture du sol par un enherbement du sol aussi long et continu que possible.

### 6.1 Exigences et remarques

Objectifs	Encouragement de l'agriculture de conservation. Amélioration de la fertilité du sol et de sa capacité de rétention en eau. Réduction des risques d'érosion et de compactage.
Type d'exploitation viticole spécialement approprié	Exploitations viticoles exploitées selon les exigences de la viticulture biologique.
Conditions	Enherbement minimal de 70% de chaque surface viticole de l'exploitation, excepté pour les nouvelles plantations jusqu'à l'âge de 3 ans. Enherbement permanent (spontané ou ensemencé) entre les rangs considéré comme couverture du sol.
Durée d'engagement	1 année.
Contribution	CHF 600.-/ha/an par surface participante.
Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements).
Eligibilité des exploitations BIO	Oui
Eligibilité des SVBN QI et QII	Oui
Combinaison possible sur la même surface viticole avec CSP pour la réduction des PPh	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique Non-recours aux herbicides

### 6.2 FAQ Couverture appropriée du sol en viticulture

*Est-ce que l'inscription se fait à l'échelle de l'exploitation ou à la parcelle ?*

A l'échelle de l'exploitation, mais le critère des 70% enherbés est à respecter pour toutes les parcelles. Seules les nouvelles plantations jusqu'à la 3<sup>ème</sup> année bénéficient d'une exemption.

Source : OPD 2024



*Est-ce à la parcelle culturale ou cadastrale ?*

La mise en œuvre revient aux cantons. Pour les relevés des surfaces, ces derniers adresseront eux-mêmes les instructions aux producteurs. Dans tous les cas, la surface annoncée doit pouvoir être clairement délimitée.

Source : Document : Questions d'exécution concernant la mise en œuvre du TO lv. pa. ; 13 juillet 2022

En Valais, la mise en œuvre intervient à la surface viticole de la parcelle cadastrale.

*A quelle surface se réfère les 70% d'enherbement ?*

Chaque parcelle viticole de l'exploitation doit être enherbée à hauteur de minimum 70%.

Les bords de parcelles ou chaintres peuvent être pris en compte dans le calcul de la part minimale de 70% d'enherbement.

Source : OFAG

*Est-ce que les 70% de couverture peuvent se calculer en moyenne sur l'année ?*

L'exigence concernant les 70% d'enherbement dans la vigne doit être comprise dans le sens d'une part minimale d'enherbement à remplir chaque jour (et non pas en moyenne sur la saison).

Source : OFAG

*L'ouverture des sols au printemps ou en été en cas de climat sec peut conduire ponctuellement à un taux d'enherbement inférieur à 70%. Cette pratique est-elle acceptée dans cette contribution ?*

Voir question précédente.

Dans les situations de concurrence hydrique importante, il faut autant que possible choisir des plantes ou couverts qui exercent une faible concurrence.

Source : OFAG

*Est-ce que le semis d'engrais verts avec préparation d'un lit de semences est autorisé dans cette mesure ?*

L'enherbement peut être spontané (végétation naturelle) ou semé (p. ex. engrais vert). En cas de semis ou ressemis, celui-ci doit se faire dans un laps de temps le plus court possible après les travaux de préparation du sol. Le semis ou ressemis doit se faire dans l'objectif d'améliorer la qualité du couvert végétal en place.

La mesure est annuelle. Si nécessaire, l'exploitant(e) peut sortir de la contribution l'année de mise en place du couvert et se réinscrire l'année suivante.

Source : OFAG (15/05/23)

*Où doit être épandu le marc (ou marc composté) ?*

L'obligation de retour de marc à la parcelle a été abrogée en 2024. L'allègement des contraintes entraîne également une diminution du montant de la contribution.

Source : OFAG

*Un exploitant ayant des vignes et des terres ouvertes dans son exploitation doit-il déclarer toutes les cultures au titre de la contribution pour la couverture du sol ?*

Non. L'exploitant peut annoncer soit la vigne, soit la culture principale sur terres ouvertes. Il est également possible d'annoncer les deux à la fois.

Source : Document : Questions d'exécution concernant la mise en œuvre du TO lv. pa. ; 13 juillet 2022



## 7. Bandes semées pour organismes utiles

Cette contribution au système de production rémunère la mise en place de bandes semées pour organismes utiles sur les surfaces viticoles. La protection biologique des végétaux est ainsi renforcée et l'utilisation de produits phytosanitaires réduite.

Pour la mise en place des bandes semées pour organismes utiles, seuls les mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG sont admis. Actuellement, les mélanges de semences autorisés ne peuvent pas être utilisés en Valais en raison du risque d'altération de la flore autochtone. Dans l'attente d'un potentiel mélange autorisé, il est possible de promouvoir la biodiversité dans les vignobles de plaine et de zone de colline par la mise en place des mesures décrites ci-après.

- Surfaces viticoles
  - SVBN QII (code culture 717)
  - SVBN QI inscrite dans un réseau (code culture 717)
- Mesures paysagères mises en place sur des surfaces viticoles dans le cadre de projet de qualité du paysage
  - Mesure n° 104 « Fauche alternée des interlignes viticoles » (codes cultures 701 ou 717 QI et QII), uniquement pour les projets de qualité du paysage de *Noble et Louable Contrée*, du *Valais central*, ainsi que du *Coude du Rhône*.
  - Mesure n° 255 « Bande herbeuse dans le vignoble », uniquement pour les projets de qualité du paysage de *Pfyn-Finges* et de *Noble et Louable Contrée*.

### 7.1 Exigences et remarques

Objectifs	Promotion de la biodiversité fonctionnelle (p. ex. : pollinisateurs, prédateurs). Réduction de la pression des organismes nuisibles et de l'utilisation de PPh.
Conditions	Exigences propres à chacune des mesures suggérées ci-dessus dans l'attente d'un potentiel mélange autorisé <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">SVBN</a></li><li>• <a href="#">Mesure paysagère n° 104 « Fauche alternée des interlignes viticoles »</a></li><li>• <a href="#">Mesure paysagère n° 255 « Bande herbeuse dans le vignoble »</a></li></ul>
Durée d'engagement	4 années consécutives au même endroit.
Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements) .
Eligibilité des exploitations BIO	Oui, sous réserve du respect des exigences bio sur la surface annoncée.



Combinaison possible sur la même surface viticole avec CSP pour la réduction des PPh	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison
	Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique
	Non-recours aux herbicides

## 8. Table des abréviations

Abréviation	Signification
CER	Contributions à l'efficience des ressources
CSP	Contributions au système de production
Cu	Cuivre
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
ePdir	Site web sécurisé de l'Etat du Valais pour la saisie par les exploitations des données agricoles
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
PPh	Produits phytosanitaires
QI	Niveau de qualité I
QII	Niveau de qualité II
SPB	Surface de la promotion de la biodiversité
SVBN	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

## 9. Sources d'informations

AGRIDEA, 2023 ; [Fiches d'information « Cultures pérennes » - Ensemble des mesures pour une agriculture plus durable.](#)

[Ordonnance sur les paiements directs](#) (OPD) ; RS 910.13

Site internet de l'OFAG. [Contributions au système de production](#)

